

AVENANT N° 7-2 A LA CONVENTION D'ENTREPRISE DU PERSONNEL DE THALES AVIONICS

Entre les soussignés :

La Société THALES AVIONICS, dont le Siège social est situé Zone aéronautique Louis Bréguet, BP 200 - 78141 Vélizy Villacoublay Cedex, représentée par René MAISONNEUVE, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et, les organisations syndicales soussignées, représentées par leur Délégué syndical central, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

PREAMBULE

Dans le cadre de l'extension à l'ensemble du personnel de THALES AVIONICS de garanties de prévoyance Frais de santé avec une participation financière de l'entreprise à la cotisation, l'article 4 de l'avenant N° 7 fixe le montant de cette cotisation entreprise à 161,70 F. (soit 24,65 €) par mois pour le régime de base obligatoire des salariés des niveaux I.1 à V.1.

Afin de tenir compte du niveau de cotisation totale fixé en 2002 à 1,15 % du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) pour la couverture frais de santé obligatoire des salariés des niveaux I.1 à V.1 (aussi bien dans le cadre du régime de la Caisse de Prévoyance Haussmann que de celui proposé par les Fédérations de Mutuelles), la cotisation entreprise est modifiée.

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE LA COTISATION ENTREPRISE

La cotisation entreprise au régime frais de santé obligatoire des salariés des niveaux I.1 à V.1 est modifiée et fixée à 1,15 % du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) à compter du 1^{er} mars 2002.

En conséquence, le tableau ci-après « Cotisations autres catégories » remplace la partie « Cotisations autres catégories » du tableau du point 4-1 de l'article 4 de l'avenant N° 7 du 10 mars 2000

GARANTIES OBLIGATOIRES	COTISATIONS AUTRES CATEGORIES
Frais de santé régime de base	1,15% du PMSS
Décès - Incapacité/Invalidité	Cotisation proportionnelle au salaire de 1,12% (sur TA + TB)
Cotisation totale	1,15% du PMSS + 1,12% (TA + TB)
Répartition de la cotisation	Entreprise = 1,15 % du PMSS + 0,45 % TA Salarié = 0,67 % TA + 1,12 % TB

De plus, dans l'article 2 de l'avenant N° 7, la phrase suivante de l'avant dernier alinéa :

« La participation employeur sera alors identique à celle de la garantie obligatoire, dans la limite de 161,70 F. »

est remplacée par :

« La participation employeur sera alors identique à celle de la garantie obligatoire, dans la limite de 1,15 % du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) ».

ARTICLE 3 - DEPÔT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé par la Direction de THALES AVIONICS:

- en cinq exemplaires auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi des Yvelines;
- en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Versailles.

Fait en 12 exemplaires originaux, à Vélizy, le 14 février 2002

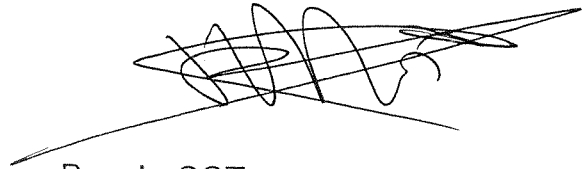
Pour la Direction de THALES AVIONICS,
René MAISONNEUVE
Directeur des Ressources Humaines



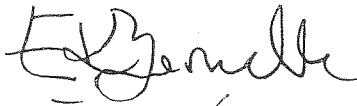
Pour la CFDT,
Guy HETRU



Pour la CFE-CGC,
Alain CHARPENTIER



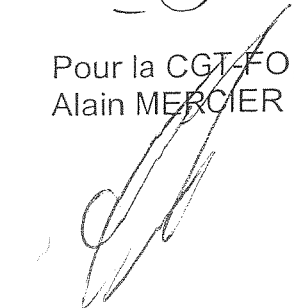
Pour la CFTC,
Evelyne BERNELLE



Pour la CGT,
Fabien POIDEVIN



Pour la CGT-FO,
Alain MERCIER



M ER3 et   